

Bibliothèque municipale "les livres de mon moulin"

Avenue du château 13350 CHARLEVAL

(Tel. 04 42 28 56 46)

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales

Art. 1 – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 – La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.
– Le prêt à domicile est consenti sur présentation de la carte de lecteur.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. La carte de lecteur est établie sur présentation des documents exigés, elle est nominative et sa validité est de un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. L'utilisateur devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours. Cette cotisation est votée chaque année par le Conseil Municipal et la délibération est affichée à la bibliothèque.

Prêts

Art. 6 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 7 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 8 – L'utilisateur peut emprunter 8 documents pour les adultes (dont une nouveauté et 2 documents audiovisuels maximum) et 6 documents pour les moins de 16 ans (support livre uniquement dont une nouveauté maximum) pour une durée de 3 semaines et 2 semaines pour les nouveautés et les documents audiovisuels. Les collectivités et institutions de toute nature ayant une activité à Charleval peuvent bénéficier d'un prêt aménagé en volumes et en durée sous couvert d'une convention.

Art. 9 – Toute reproduction de document, partielle ou totale quel que soit le support employé est formellement interdite. Les documents audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'audition publique en est

possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Recommandations et interdictions

Art. 10 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, suspension du droit de prêt....). Après trois lettres de rappel laissées sans réponse, la bibliothèque se verra contraint de transmettre le dossier au Trésor Public pour recouvrement.

Art. 11 – L'utilisateur s'engage à ne pas réparer mais à signaler tout document détérioré. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les responsables de la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 13 – Les effets personnels des usagers sont placés sous leurs propres responsabilités. Pour des raisons de sécurité, il sera demandé aux usagers de laisser leurs sacs à l'entrée de la bibliothèque. Les documents empruntés par les usagers sont sous leur responsabilité, ou celle de leurs parents, dès l'enregistrement du prêt.

Art. 14 – L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la bibliothèque, il se fait sur les espaces prévus à cet effet. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public en dehors des manifestations publiques autorisées par la ville.

Application du règlement

Art. 15 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 16 – L'ensemble du personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du médiateur du livre, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Charleval le

Le Maire